

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-225 du 16 novembre 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Emadja par  
Monsieur Pelillo et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Emadja par Monsieur Pelillo et la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 19 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Monsieur Pelillo et la société ITM Entreprises de la société Emadja, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type maxi-discompteur d'une surface de 999 m<sup>2</sup> situé à Creysse (24). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-277 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence